

Art. 48. Les dispositions inscrites dans le décret du 1^{er} juin 1875, modifié par celui du 16 mars 1884, au sujet de la solde allouée aux officiers, fonctionnaires ou agents faisant usage des eaux thermales ou minérales, au cours de deux ou trois années consécutives, ont été supprimées comme ne pouvant être appliquées au personnel colonial. Mais il a paru, indispensable de prévoir le cas où un officier, fonctionnaire ou agent est atteint d'une maladie exigeant un traitement prolongé dans un établissement thermal ou minéral, interrompu par une période de repos n'excedant pas 30 jours ; le congé pour faire usage des eaux est, dans ce dernier cas, prolongé d'une durée égale à celle de l'interruption. Enfin, par une mesure bienveillante que ne manquera pas d'apprécier le personnel qui en est l'objet, la demi-indemnité de séjour peut-être accordée, sur l'avis motivé du Conseil supérieur de santé, et par décision spéciale du Ministre, aux malades non hospitalisés, lorsque le nombre des places attribuées pour chaque saison à l'Administration des Colonies n'est pas suffisant pour permettre d'y envoyer tous les malades. En outre, pour ne pas limiter le choix du Conseil supérieur de santé aux seules stations qui possèdent des hôpitaux militaires et permettre à cette assemblée de donner aux malades les traitements les mieux appropriés à leur état de santé, il est alloué aux fonctionnaires envoyés dans les stations non pourvues d'hôpital militaire l'intégralité de l'indemnité de séjour, sous déduction de la retenue d'hôpital.

Art. 49. Le texte de l'ancien article du décret de 1875 relatif aux congés accordés aux fonctionnaires et agents rendus aux départements ministériels auxquels ils étaient empruntés, a été rendu plus précis afin de ne donner lieu, dans l'avenir, à aucune équivoque.

Art. 50. En spécifiant que les congés pour servir dans le commerce ou l'industrie ne peuvent être accordés que si les entreprises intéressent spécialement les Colonies, cet article indique que les titulaires desdits congés sont placés hors cadres pour une période qui ne peut excéder trois ans.

Art. 52. Le décret du 1^{er} juin 1875 n'était pas suffisamment explicite en ce qui concerne la délivrance des certificats de visite et de contre-visite en France et aux Colonies. Cette lacune est comblée par des dispositions qui prévoient les diverses positions de l'officier, fonctionnaire ou agent.

Art. 59. D'après ce texte, la durée du congé est indépendante du temps de la traversée, sauf, cependant, le cas d'arrêt volontaire sur un point quelconque de la route, auquel cas la durée de cet